RÉPONSE

A L'EXAMEN

PACIFIQUE

DU SERMENT.

L'AUTEUR de cet examen ne s'attache qu'à en justifier la seconde partie, parce que personne n'a de difficulté sur la premiere. On promet par cette seconde partie, de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée à l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi. C'est de cette seconde partie du serment, que l'auteur entreprend l'apologie.

Pour y parvenir, il définit la constitution & en fixe l'objet précis. Il la fait consister dans la répartition des pouvoirs, législatif, exécutif, administratif. Cette distribution est consignée dans les décrets du mois de septembre 1789, ac-

ceptés par le Roi le 5 octobre ſuivant. Ce ſont ces articles, dit-on, qui forment proprement la conſtitution Françoiſe. Tout ce que l'Aſſemblée a fait depuis, étant ſujet à réviſion, & pouvant changer ſans que la conſtitution change de forme, ne fait pas partie eſſentielle de la conſtitution, au moins juſqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement conſtitutionnel.

Si l'Aſſemblée jugeoit à propos de s'expliquer clairement, elle déſavoueroit certainement ce diſcours. Il eſt de la premiere évidence qu'elle entend englober dans ce qu'elle appelle conſtitution, tout ce qu'elle a décrété ſur l'organiſation civile du clergé, l'enlevement des biens eccléſiaſtiques, la deſtruction de l'état religieux, la ſuppreſſion & la création des évêchés, l'abolition de tous les benéfices qui n'ont pas charge d'ame, &c. Ces points & pluſieurs autres ſont décidés ſans retour, & font partie pour toujours du régime de la France.

Indépendamment de cette erreur de fait, il y en a une bien plus grave dans le droit. L'auteur veut qu'on jure ſans ſavoir ſur quoi tombe le ſerment, ſans qu'il ait aucun objet fixe & déterminé. Il faut jurer de maintenir la conſtitution. Qu'eſt-ce que la conſtitution ? L'auteur ne le ſait pas lui-même : car il ignore avec tout le monde les



décrets qui ſont ou ne ſont pas conſtitutionnels. Il y en a qui paroiſſent l'être, & qui cependant ne le ſont pas. D'autres ſont élevés à cet honneur, & la réviſion les en fera deſcendre. D'autres pourront croître en dignité & devenir conſtitutionnels, & l'Aſſemblée elle-même a établi un comité pour en fixer la démarcation. Il faut néanmoins, dans cette incertitude & par proviſion, jurer de maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution. C'eſt dans la vérité, jurer ſur rien; ſur ce qu'on ne connoît pas, & ne peut pas connoître; ſur ce que Dieu ſeul connoît. Telle eſt la morale de l'auteur. Sait-il ce que c'eſt que prendre le *nom de Dieu en vain ?*

Il va bien plus loin. Il ſuppoſe conſtitutionnels, tous les décrets portés juſqu'à préſent; ils ſeront l'objet du ſerment. Il portera même ſur les décrets conſtitutionnels, qui ne ſont pas encore publiés, qui ne le ſeront que dans trois mois. Dans cette hypotheſe, il faut jurer par proviſion. Il faut jurer d'avance ſur les êtres futurs. Quel paradoxe! Quelle impiété! C'eſt faire un jeu du ſerment; c'eſt en combattre toutes les regles; c'eſt méconnoître toutes les conditions qui le rendent légitime; c'eſt ſuppoſer l'Aſſemblée Nationale infaillible; c'eſt s'expoſer témérairement au crime du parjure, à moins qu'on ne ſoit dif-

posé à obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu.

L'auteur développe ainsi sa doctrine sur le serment. Il n'est permis de jurer que pour une chose juste, que l'on croit telle, & dans le cas seulement de nécessité. Or la loi est toujours juste aux yeux des particuliers qui sont obligés d'y obéir, lorsque ceux qui l'ont fait avoient droit de la faire; lorsqu'elle ne commande rien de contraire à la religion & à la raison, ou ne défend rien de ce qu'elles commandent impérieusement, lorsqu'elle ne prononce que sur des objets qui sont de son ressort.

Ce raisonnnement seroit supportable, si on promettoit simplement d'exécuter la loi, de faire ce qu'elle ordonne, de s'abstenir de ce qu'elle défend. Mais on s'oblige, & cela est bien différent, à la maintenir de tout son pouvoir. Or quand on ne s'aveugle pas volontairement, on sent la différence prodigieuse qu'il y a, entre obéir à un décret auquel est annexé la contrainte, & le maintenir de tout son pouvoir. Ces derniers termes emportent visiblement, non la simple promesse d'obéir personnellement, mais celle d'inspirer l'obéissance aux autres, de les y engager par toute sorte de moyens, de les y contraindre selon la mesure de son pouvoir. L'obéissance est purement passive de la part des citoyens qui se

ſoumettent par force : la manutention eſt active, & ſe rapporte aux autres hommes. On pourroit ſur ce point renvoyer au dictionnaire.

Ainſi un eccléſiaſtique jurant de maintenir la conſtitution de tout ſon pouvoir, jure de s'oppoſer de toutes ſes forces, à un événement imprévu qui remettroit l'égliſe en poſſeſſion de tous ſes biens. Ainſi un évêque dépouillé de ſon évêché, jurant de maintenir la conſtitution de tout ſon pouvoir, jure de réunir ſes efforts contre le rétabliſſement de ſon ſiége & de ſa perſonne. Ainſi un prêtre jurant de maintenir la conſtitution de tout ſon pouvoir, doit favoriſer, autant qu'il eſt en lui, l'élection de nouveaux évêques & de nouveaux curés, au lieu de ceux qui n'ont pas prêté le ferment. Il doit prêcher la juſtice, la canonicité de ces élections; y déterminer par ſes conſeils, y contraindre ceux ſur qui il a quelque empire. Tout cela eſt renfermé dans la manutention, & ne l'eſt pas dans la ſimple obéiſſance. L'obéiſſance n'eſt autre choſe qu'une ſoumiſſion forcée, quelque jugement qu'on porte de la loi en elle-même. La manutention eſt l'effet de l'activité & du zele, qui ſuppoſe néceſſairement l'approbation intime de la loi.

Eſt-il vrai d'ailleurs que la conſtitution décrétée, renferme les quatre conditions qui rendent

la loi juste aux yeux de chaque particulier. La premiere est qu'elle soit émanée de ceux qui ont droit de législation. On dit que la majorité des cahiers obligeoit les députés à faire une constitution. Je doute très-fort de la vérité du fait. Je m'amuserai d'autant moins à le discuter, que l'auteur s'en défie lui-même. Lors même, ajoute-t-il, que les députés auroient excédé leurs pouvoirs, les adhésions formelles, que presque toutes les municipalités ont données à leurs décrets, couvriroient ce défaut. L'auteur a-t-il écrit pour les Chinois ? Croit-il qu'on soit la duppe de ces adresses multipliées ? Croit-il que nous ne savons pas, qu'elles sont faites à Paris, & docilement souscrites par les municipalités, dévouées à l'Assemblée par intérêt ? Croit-il que nous ignorons, qu'on triomphe de ces approbations mendiées ; & qu'on supprime avec soin, tous les témoignages du mécontentement des provinces ? *Lorsqu'étant librement assemblées*, *elles examineront* à tête reposée l'ensemble de tous les décrets, c'est alors seulement qu'on pourra compter sur leur vœu. En attendant cet heureux moment, nous ne voyons que des mandataires qui ont excédé les termes du mandat ; qui en ont fait l'aveu solemnel ; qui ont posé en principe qu'ils avoient droit de se moquer de la volonté de leurs commettans. Rien

n'efface juſqu'à préſent ce vice énorme. La conſtitution manque donc de la premiere condition qui peut rendre la loi juſte aux yeux des particuliers. Elle eſt émanée de ceux qui n'avoient pas droit de la faire.

La ſeconde & la troiſieme condition, qui dit ou rend la loi juſte aux yeux des particuliers, c'eſt qu'elle n'ordonne rien de contraire à la religion & à la raiſon ; & ne défende rien de ce qu'elles commandent impérieuſement. L'auteur dit que ces deux conditions n'ont beſoin en cet endroit que d'une preuve négative. C'eſt qu'il eſpere donner enſuite une démonſtration poſitive. En l'attendant, je lui ferai une difficulté : l'Aſſemblée Nationale a certainement autoriſé l'uſure. Je ne ſais ſi l'auteur lui en fait un crime, car ſa morale ne paroît pas ſévere. C'eſt au moins un excès, & un grand excès, au jugement de tous ceux qui reſpectent le droit naturel & le droit divin. Or je le défie de me prouver ſolidement, que les curés & les prêtres, qui ont juré le neuf janvier, à la face des ſaints autels, de maintenir la conſtitution de tout leur pouvoir, n'ont pas juré en même-temps par-là de maintenir de tout leur pouvoir la pratique de l'uſure. Par où conſte-t-il que ce décret anti-évangélique ne faſſe pas partie de la conſtitution?

Jamais l'Assemblée ne l'a déclarée ; & sa déclaration seule pourroit établir ce fait. On ne peut le nier que sur des allégations en l'air. Faudroit-il autre chose pour faire sentir l'excessive témérité du serment, & pour faire naître de justes scrupules à ceux qui en sont capables ? Quoi, le saint jour du dimanche, dans la chaire de vérité, en descendant de l'autel, la moitié des curés de Paris ont juré authentiquement d'autoriser à jamais, autant qu'il seroit en eux, le vice de l'usure, contre lequel l'Eglise n'a jamais eu qu'un cri. Quoi qu'ils disent, pour colorer leurs démarches, je le répete, je les défie d'établir clairement que leur setment ne frappe pas sur le décret usuraire. Et on voit des prêtres en foule, aller au-devant de ce serment, se disputer en quelque sorte l'honneur de le prêter. Dans quel temps, à quelle occasion, diroit-on plus à propos, *diminutæ sunt veritates à filiis hominum ?*

Je passe à la quatrieme condition requise pour que la loi soit juste aux yeux des particuliers. C'est que le législateur n'ait statué que sur ce qui est de son ressort. L'Assemblée a été fidele à ce devoir : l'auteur le prouve par un étalage de maximes politiques. Elle a droit sur tout ce qui intéresse l'ordre public & le bonheur de la société. Donc elle a pu autoriser l'usure, & bou-

leverser tous les évêchés du royaume.

« Il importe à la société que chacun ne soit
» point libre de suivre toujours sa volonté pour
» regle de sa conduite. Les sentimens & les
» passions des hommes étant aussi variés & aussi
» exposés qu'ils le sont, on n'y verroit que trou-
» ble & désordre; il y auroit autant de regles
» différentes, que de volontés particulieres : dès-
» lors plus de volonté générale, plus de force
» publique, plus de subordination, plus de sûre-
» té, plus de propriétés, plus de bonheur ».

Ce langage n'est qu'une amplification toute pure, ou celui d'un homme qui ne connoîtroit ni religion révélée, ni l'église, ni ses ministres revêtus de sa puissance. Il suppose que le Prince a une pleine autorité sur les volontés des pasteurs, pour les gêner, les asservir à son caprice dans l'exercice de leur ministere; pour les soumettre à toutes les loix qu'il lui plaira de leur dicter. Ou l'auteur a voulu dire cela, ou il ne dit rien. Il n'y a plus de distinction des deux puissances: la suprématie Angloise doit régner parmi nous.

« Il importe à la société, que les biens, ces
» dons de la nature & de l'art, qui, s'ils ne ren-
» dent pas l'homme heureux, sont au moins né-
» cessaires pour soutenir son existence & adoucir

» ſes peines, ſoient diſpenſés de maniere, que
» chacun puiſſe par le travail en tirer ſa ſubſiſtan-
» ce, & celle de ſa famille.

» La ſociété a donc le droit de mettre des bor-
» nes à la liberté naturelle de ceux qui la com-
» poſent, de régler leurs actions, l'uſage & la
» diſpoſition de leurs biens. Mais pour être juſte,
» elle ne doit enlever à chacun de ſes droits,
» que ce qui eſt néceſſaire à la ſûreté & à la con-
» ſervation de tous.

» Ainſi, ce prélevement fait, chacun doit être
» libre de penſer, d'agir, & de diſpoſer du ſur-
» plus de ſes biens, comme il veut.

» La regle ſuprême que doit ſuivre la ſociété
» dans la diſpoſition des biens, c'eſt le ſalut du
» peuple, l'égalité proportionnelle dans les avan-
» tages & les contributions ».

Voilà un dogme nouveau, ignoré juſqu'ici de tous les publiciſtes. Ils ont cru inviolable la propriété légitime de chaque citoyen. Ils ont impoſé aux princes l'obligation de la reſpecter. Par-là ils les ont induits en erreur. Le gouvernement civil peut dépouiller l'un pour faire vivre l'autre. Il peut faire une répartition à-peu-près égale des biens entre tous les citoyens. Si l'auteur a vingt mille livres de rente, l'Aſſemblée peut juſtement lui enjoindre de donner tous les ans cent piſto-

les à dix-neuf de ſes voiſins qui ſont dans l'indigence. Il y aura ainſi égalité, non-ſeulement entre les hommes, mais entre les fortunés. Comment l'Aſſemblée n'a-t-elle pas uſé juſqu'à préſent de cette belle prérogative ?

On vient de voir les idées de l'auteur ſur la premiere condition requiſe dans le ſerment. Il doit être juſte. Or toute loi eſt juſte aux yeux des particuliers tenus d'obéir, à moins qu'elle ne ſoit incompétente, & contraire à la religion ou à la raiſon. La maxime pourroit ſe ſoutenir, ſi le ſerment n'emportoit qu'une ſimple promeſſe d'obéir; mais on jure de maintenir de tout ſon pouvoir, & cet engagement a bien plus d'étendue. Tout homme a le pouvoir de conſeiller la ſoumiſſion, de la commander même à ſes inférieurs, de s'oppoſer juſqu'à un certain point à l'infraction. Voilà ce qu'on promet à Dieu, & aux hommes ſous ſes yeux, en jurant de maintenir la loi de tout ſon pouvoir. Il eſt viſiblement faux, que celui qui n'eſt tenu qu'à l'obéiſſance, ſoit aſtreint à cette manutention, à cette réunion de toutes ſes forces, pour affermir & progager le regne de la loi. On conclut donc fort mal, de ce qu'un particulier eſt contraint d'obéir à une certaine loi, qu'il peut jurer en conſcience de la maintenir de tout ſon pouvoir.

La seconde condition que l'auteur prescrit pour la légitimité du serment, c'est qu'il soit nécessaire. Il l'est, lorsqu'en le refusant, on compromet les intérêts de la religion & de la patrie. Or, dit l'auteur, « qu'on ait égard aux circonstances où » se trouve la France en ce moment, au schisme » prochain dont elle est menacée, à la disposi- » tion des esprits, à l'état de la religion, à la » situation critique de ses ministres, en butte plus » que jamais, à la haine, au mépris, & aux ef- » forts de la philosophie moderne, secondée des » mauvaises mœurs; & l'on conviendra qu'un » serment, qui préviendroit tous les malheurs, » dont le refus pourroit être la suite, ne fût ja- » mais plus nécessaire (lorsque d'ailleurs il est » juste), qu'il est du devoir de tout fonctionnaire » public, qui aime sa religion & sa patrie ».

L'auteur convient que toutes ces circonstances ne sont d'aucune considération si le serment est injuste. Son injustice est palpable, s'il emporte l'obligation d'employer tout ce qu'on a de force de corps & d'ame, à la manutention de décrets, également incompétens & irréligieux. Or tel est l'objet du serment qu'on exige des prêtres. Ils n'ont donc d'autre regle à suivre que celle qui oblige à faire son devoir, en abandonnant à Dieu les suites. Leur conduite est tracée par la maxime

de S. Paul, qui défend de faire le mal pour procurer le bien. A quoi ſe réduiſent d'ailleurs ces circonſtances auxquelles on donne tant de poids? Le ſchiſme eſt ſans doute un très-grand mal. Il ne ſera pas ſur le compte de ceux qui n'y donneroient lieu que pour avoir obſervé un devoir clair & précis. On ne montrera pas dans l'hiſtoire, un ſaint dont la démarche ait été approuvée, & qui, par la ſeule crainte du ſchiſme, ait conſenti à violer la loi de Dieu, & à abandonner la défenſe de l'Egliſe. Oui ſans doute, par amour de l'unité, on peut céder ſur des choſes de peu d'importance. Que la puiſſance civile s'oppoſe à une proceſſion, à une pratique peu néceſſaire du culte extérieur; c'eſt le cas où le bien de la paix engage à ſe prêter, & à ſouffrir patiemment. Mais lorſqu'il s'agit d'une diſcipline importante; lorſque la diſpute roule ſur le fonds même de l'autorité que Jeſus-Chriſt a donnée à ſon égliſe; lorſqu'il eſt queſtion de maintenir ſa liberté & ſon indépendance contre les uſurpations de la puiſſance temporelle qui veut l'aſſervir; on n'a jamais vu les ſaints être touchés de la crainte du ſchiſme.

Combien l'Egliſe n'a-t-elle pas combattu pour maintenir le culte des ſaintes images? Combien n'y a-t-il pas eu alors de confeſſeurs, même de

martyrs ? Le ſchiſme a-t-il jamais été plus à redouter que ſous l'empire de Léon l'Iſaurien, protecteur déclaré des Iconoclaſtes, perſécuteur violent des ſaintes images ? Qu'on liſe l'hiſtoire de ce ſiecle, & qu'on nous montre tous les paſteurs renoncer au culte des ſaintes images par l'appréhenſion d'une rupture. Il ne s'agiſſoit cependant que d'un point de diſcipline. Ils craignoient le ſchiſme autant & plus que nous ; mais ils avoient de la foi, & nous n'en avons plus.

Qui n'a pas entendu parler de ſaint Thomas de Cantorbéry ? Il croyoit fermement que la puiſſance ſéculiere n'avoit aucune autorité ſur les clercs. Il ſe trompoit en cela, c'étoit l'erreur de ſon ſiecle. Il regardoit l'indépendance de l'Egliſe comme attaquée. Il a réſiſté au Roi comme un mur d'airain. Il a réſiſté juſqu'à la mort. Il craignoit ſans doute le ſchiſme ; il ſe croyoit plus obligé encore à défendre l'Egliſe contre le Roi, qu'il regardoit comme uſurpateur de ſa puiſſance. On nous dit aujourd'hui, que quand il auroit eu raiſon au fonds, il auroit dû céder, de peur d'occaſionner un ſchiſme.

Combien d'évêques, juſtement dépoſés, ont ils été protégés par les princes ? Combien de ſaints prélats ont été chaſſés de leurs ſiéges, & d'autres mis à leur place par violence ? On défendoit aux

fideles de communiquer avec les intrus. Auroit-on donc toujours ignoré jusqu'où doit aller l'amour de la paix ?

Je crois moi, que cette horreur apparente du schisme couvre une maxime très-pernicieuse dans ses suites. Il faut convenir que le schisme est toujours à craindre quand on a contre soi l'autorité temporelle, parce que la multitude des charnels est toujours avec le Souverain.

Il faut donc poser pour principe, que dans toutes les disputes entre les deux puissances, les évêques doivent toujours plier sous la volonté du Souverain. On n'ose pas leur prescrire cette conduite lorsque le dogme est attaqué. On avoue donc, que quand la foi est en péril, il faut mettre à l'écart la crainte du schisme. Pourquoi en être donc si touché, lorsqu'il s'agit de la discipline la plus importante, ou de la conservation de l'autorité que Jesus-Christ a confiée à son Eglise ? Les pasteurs ne doivent-ils donc avoir de courage que contre les héréſies. Dans toute autre occasion, ils sont obligés à la plus servile condescendance aux ordres de la puissance séculiere. La lâcheté, la molesse, est pour eux d'un devoir étroit. Ils doivent assujétir l'Eglise au gouvernement civil. Je ne sais si une telle maxi-

me ne doit pas exciter autant de frayeur que le ſchiſme.

Outre le dogme & la diſcipline, nous avons encore la morale. Je demande s'il faut la ſacrifier à la crainte du ſchiſme. On le fait certainement en favoriſant l'uſure. On a déja dit, qu'en prêtant le ſerment, on autoriſoit le décret qui permet le prêt à terme avec intérêt; ou qu'au moins, on s'expoſoit au riſque de le faire, puiſque perſonne ne ſait s'il fait ou ne fait pas partie de la conſtitution. Que les promoteurs du ſerment prennent leur partie ſur ce point; qu'ils optent entre l'Evangile, & la terreur panique d'un ſchiſme dont ils ne ſeront pas coupables. On n'eſt jamais ſchiſmatique ſans ſortir volontairement de l'Egliſe. On offenſe Dieu très-certainement en violant un de ſes préceptes, en jurant de le violer, & d'en maintenir le violement de tout ſon pouvoir.

Comment entend-on d'ailleurs, que la preſtation du ſerment préviendra le ſchiſme? On veut dire apparemment, qu'on mettra d'autres évêques & d'autres curés à la place de ceux qui n'auront pas prêté ſerment; & qu'il y aura des dioceſains & des paroiſſiens qui refuſeront de les reconnoître en cette qualité. Voilà ce qu'on appelle ſchiſme.

Mais

Mais, 1°. il faut eſpérer qu'on ne dépoſera pas 120 évêques, & qu'on ſera effrayé d'un tel excès.

2°. Je ſuppoſe qu'on déplace une vingtaine de curés de Paris, ceux qu'on leur ſubſtituera ſeront des intrus. Il y aura dans chaque paroiſſe, 40 ou 50, peut-être 100 paroiſſiens, qui refuſeront de communiquer avec eux dans toutes les actions libres. Ils iront entendre l'office & communier dans d'autres Egliſes. Ce ſeroit ſe tromper que d'attendre une telle conduite d'un grand nombre de fideles. La religion fait aujourd'hui ſi peu d'impreſſion ſur les eſprits, il y a ſi peu de perſonnes pieuſes, que les intrus ſont aſſurés d'être adoptés par la multitude. Quel effet fera dans Paris une telle conduite? Elle n'y ſera ſeulement pas apperçue. C'eſt à quoi ſe réduit ce prétendu ſchiſme, dont on nous fait tant de peur, & dont la ſeule crainte doit fermer tous les yeux, faire taire toutes les conſciences, & forcer tout le monde, en quelque ſorte, à la preſtation du ſerment. Dira-t-on que le plus grand danger eſt dans cette conduite, & non dans la préconiſation de l'uſure; dans le criminel abandon de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, dont on livre l'autorité au pillage, & à l'uſurpation viſible de la puiſſance civile?

La ſeconde circonſtance qui doit familiariſer avec le ſerment, c'eſt la diſpoſition des eſprits. Cette diſpoſition, c'eſt l'impiété qui domine en France, qui nous menace de l'extinction totale de la foi. Par où le ſerment la guérira-t-il, la fera-t-il ceſſer? Eſt-ce en donnant les mains aux impies, en ſe ſoumettant à des décrets qui les favoriſent, en jurant de les maintenir de tout ſon pouvoir, qu'on remédiera au mal? N'eſt-ce pas plutôt en demeurant ferme dans la foi, en ſe renfermant dans une obéiſſance forcée à des décrets, qu'on ne pourroit contredire impunément?

On met en avant l'état de la religion. Il eſt déplorable ſans doute. Donc les paſteurs doivent montrer moins de force & de vigueur dans ſa défenſe; donc ils doivent rendre l'hommage le plus éclatant à des décrets qui ſont dirigés contre elle. Ils ne peuvent jamais excéder à cet égard. On a refuſé de déclarer la religion catholique, religion de l'Etat. On combat ſa morale & ſa diſcipline. On la rend eſclave du gouvernement civil. Donc les paſteurs doivent accorder toute la faveur poſſible à des décrets qui l'oppriment & la font gémir.

Les miniſtres de l'Egliſe ſont dans une ſituation critique, en bute plus que jamais à la haine, aux mépris & aux efforts de la philoſo-

phie moderne, secondée des mauvaises mœurs. Comment ne seroient-ils pas exposés au mépris, pendant que tous les décrets de l'Assemblée ne tendent qu'à l'inspirer; pendant qu'on leur donne la qualification plus qu'indécente de fonctionnaires publics salariés par la nation? Cette dénomination pourroit convenir à l'exécuteur de la haute-justice, à ceux qui remplissent les emplois les plus vils de la société. On ne se seroit pas permis de désigner ainsi un corps de magistrature. On nomme ainsi les ministres de Jesus-Christ, ses envoyés, ses ambassadeurs, les dispensateurs des mysteres de Dieu. C'est la conduite qu'on a tenue à leur égard, qui a fait entrer dans ces sentimens de haine & de révolte contre les ecclésiastiques, un peuple insolent & effréné. Il a emprunté des impies qui dominent parmi nous, la disposition à outrager la religion de Jesus-Christ, & par conséquent ses ministres. Jamais la profanation des temples n'a été portée au degré où nous la voyons. On reconnoît à peine quelque différence entre nos églises & les rues. Donc il faut promettre de maintenir de tout son pouvoir les décrets qui sont la source principale de tous ces désordres: Rien n'est plus propre à les augmenter.

La vaine exagération des circonstances où se

trouve le royaume, se réduit dans le vrai à des mots vuides de sens. On voudra bien avouer peut-être, qu'il n'y a point de position dans laquelle il soit permis d'agir contre sa conscience, & de faire une chose qu'on croit injuste. C'est donc perdre le temps que d'insister sur les circonstances. La légitimité du serment ne peut jamais en dépendre. Il faut le peser sous les yeux de Dieu, tel qu'il est intrinséquement. Paroît-il juste ? Il faut le prêter, par cette unique raison qu'il n'offense point Dieu, & que la puissance civile l'exige. Répugne-t-il à la conscience ? On doit le refuser constamment, abstraction faite de toute considération. Vouloir qu'on se détermine par des vues étrangeres prises dans la position actuelle des choses, c'est parler le langage de la chair & du sang : c'est engager les prêtres à préférer l'intérêt au devoir : c'est un conseil peu évangélique. La prétendue nécessité du serment est chimérique, par cela seul qu'on la tire des circonstances fâcheuses où le royaume est placé.

L'auteur de l'examen admet une troisieme condition pour la légitimité du serment. C'est qu'on croie que son objet est juste, & sur cela je fais deux observations.

La premiere, c'est qu'il veut qu'on jure sur les

décrets futurs, qui ſont encore dans l'eſprit du légiſlateur, qui ne verront le jour que dans deux mois. Comment ſe perſuader que de tels décrets ſont le juſte objet d'un ſerment ?

Ma ſeconde obſervation, eſt que l'auteur ſe contredit. Il a dit plus haut que tous les décrets étoient juſtes aux yeux de tous ceux qui ſont tenus à l'obéiſſance, pourvu qu'ils ne fuſſent pas incompétens, irréligieux, déraiſonnables.

Ici il avance que pour jurer ſur la loi, il faut être perſonnellement convaincu de ſa juſtice. Cette derniere maxime eſt manifeſtement fauſſe. Les ſujets ſont tenus d'obéir à la loi, lors même qu'elle ne leur paroîtroit pas juſte, parce qu'ils y ſeroient contraints par force. Ils peuvent donc jurer cette obéiſſance, ſans égard à leur opinion perſonnelle, & même contre cette opinion. On nous dit enſuite que le ſerment fait ſur la loi eſt illégitime, lorſqu'on n'eſt pas convaincu de la juſtice de cette loi. Il n'eſt pas facile de concilier ces deux aſſertions.

Après avoir expoſé des principes, l'auteur de l'examen met dans la bouche des adverſaires du ſerment quelques objections. Les réponſes qu'il y fait ſont ſi foibles, qu'il ſeroit inutile de s'y arrêter.

J'entends faire une autre difficulté. Si le ſer-

ment étoit illégitime, auroit-il été prêté par la moitié des curés de Paris, par une multitude d'ecclésiastiques; trouveroit-il tant d'approbateurs parmi les fideles les plus attachés à la religion?

S. Cyprien va écarter cette difficulté. Il étoit consulté par les peuples d'Espagne, au sujet de deux évêques justement déposés pour leurs crimes. Il se trouvoit cependant des évêques qui communiquoient encore avec eux; & cette conduite faisoit naître des inquiétudes dans l'esprit des peuples. Ne soyez pas étonné, leur dit le saint docteur, épître 68, si dans les derniers temps, il se trouve des personnes dont la foi chancelle, qui ne sont pas fermes dans la crainte de Dieu, qui sont peu attachés à l'unité & à la concorde. Ces malheurs ont été prédits. Jesus-Christ & ses Apôtres nous ont averti qu'à la fin des siecles, à l'avenue de l'Ante-Christ, le bien iroit toujours en diminuant, & le mal en croissant. *Nec vos moveat, si apud quosdam in novissimis temporibus aut lubrica fides nutat, aut Dei timor irreligiosus vacillat, aut pacifica concordia non perseverat. Prænuntiata sunt hæc futura in sæculi fine, & Domini voce, atque Apostolorum contestatione prædictum est : deficiente jam mundo, atque appropinquante Anti-Christo, bona quæque deficere, mala verò & adversa proficere.*

Dieu n'a pas cependant tellement abandonné l'Eglise de France, qu'il ne s'y soit trouvé plus de 120 évêques, la moitié des curés de Paris, beaucoup de vicaires & autres prêtres, qui ont fait paroître la vigueur évangélique, & en qui la force de la vertu chrétienne & de la foi n'a pas été languissante. Il y a toujours un nombre de pasteurs qui ne sont pas entraînés dans cette décadence générale & ce naufrage de la foi; & qui défendent avec courage l'honneur de Dieu & la dignité du sacerdoce.

Non sic tamen, quamvis novissimis temporibus, in Ecclesia Dei aut Evangelicus vigor cecidit, aut christianæ virtutis aut fidei robur elanguit, ut non superfit portio sacerdotum, quæ minimè ad has rerum ruinas, & fidei naufragia succumbat; sed fortis & habilis honorem divinæ majestatis & sacerdotalem dignitatem plena timoris observatione tueatur.

Le saint docteur rappelle l'exemple de Matathias, du prophete Elie, de Daniel & des trois jeunes hommes qui ont défendu courageusement la loi de Dieu, & y sont demeurés fidelement attachés, au milieu d'une défection universelle. C'est à quoi doit faire attention le grand nombre des prévaricateurs & des traitres, qui étant

dans l'Eglise, combattent contre elle, & qui abandonnent la foi & la vérité.

Viderit vel prævaricatorum numerus vel proditorum qui nunc in ecclesia contra ecclesiam surgere, & fidem pariter ac veritatem labefactare cœperunt. Permanet apud plurimos sincera mens & religio integra, &c.

Si saint Cyprien se croyoit à la fin des temps, combien n'en sommes-nous pas plus voisins? A quelle autre cause qu'à l'affoiblissement de la foi, attribuer la facilité avec laquelle on prête le serment dont il s'agit? De tous les curés jurans, aucun n'oseroit nier que le serment est téméraire, à moins que son objet ne soit certain, précis, clair, sans nuage, sans équivoque, sans incertitude. Or aucun d'eux ne pourroit dire précisément ce qu'il a juré. Ils ont juré sur la constitution. Qu'est-ce que la constitution? C'est la réunion de plusieurs décrets. Combien y en a-t-il? L'Assemblée a fait des décrets par centaine. Quels sont ceux sur lesquels on a juré; ceux qu'on a exclus du serment? Qu'ils le disent clairement, on les en défie.

Qu'on fasse jurer un homme sur l'ordonnance de Blois; rien n'est plus clair. C'est une loi publiée en 1579, qui contient un nombre d'articles déterminés. On promet de les garder tous.

Il n'y a pas le moindre doute. En eſt-il de même de la conſtitution ? En quelle année, quel mois, quel jour a-t-elle été faite ? Que décide-t-elle ? Combien contient-elle de textes ? Que portent le 3e., le 6e. ? Il eſt conſtant par l'Aſſemblée elle-même, que la conſtitution n'eſt pas encore achevée. On jure donc, & ſur des articles déja dreſſés, qu'on ne connoît pas, dont on ignore le nombre & le prononcé, & ſur d'autres qui n'exiſtent pas encore. On jure, & ſur une choſe exiſtante, dont on n'a aucune idée, & ſur une choſe future, qui pourra n'être jamais, qui pourra être de telle ou telle maniere, qui pourra contenir une choſe ou l'autre. Trouveroit-on des exemples d'un pareil ſerment ?

Mais, dit-on, les particuliers doivent l'obéiſſance à la loi. La conſtitution dans ſa portion préſente, & dans ſa portion future, ſera une loi. On ne courre donc aucun riſque en promettant de lui obéir.

En raiſonnant ainſi on ſe fait une illuſion viſible. Car en accordant pour un moment que la conſtitution ſera une loi véritable & proprement dite, au moins faut-il connoître diſtinctement cette loi pour promettre d'y obéir. Il faut être aſſuré qu'elle ne contient rien de contraire à l'Evangile. Or on ne peut pas s'en convaincre

quant aux articles déja rédigés, puiſqu'on ne diſcerne pas avec certitude les décrets conſtitutionels. Il eſt moins poſſible encore de s'en convaincre, par rapport à ceux qui ſont publiés dans la ſuite, qui ſont *in futuro contingenti libero.* Le ſerment ſeroit donc injuſte & téméraire, quand il ne contiendroit que la ſimple promeſſe d'obéiſſance.

Mais d'ailleurs il va beaucoup plus loin. Il eſt inconcevable qu'on ſe flatte de rendre ſynonime la promeſſe d'*obéir*, & celle de *maintenir* de tout ſon pouvoir. Celui qui a juré de maintenir de tout ſon pouvoir la religion catholique, rempliroit-il ſon ſerment en ſe contentant de la profeſſer, ſans exhorter les autres à faire de même; ſans y déterminer ceux ſur qui il a quelque crédit; ſans s'oppoſer de toutes ſes forces à ceux qui la combattent. La ſimple promeſſe d'obéir ne ſuppoſe pas dans celui qui la fait, la conviction perſonnelle de la juſtice de la loi. Je promets d'obéir parce que j'y ſuis forcé. La promeſſe aſſermentée de maintenir de tout ſon pouvoir, ſuppoſe au contraire, l'approbation de la loi de la part de celui qui jure. Celui qui a promis d'obéir n'eſt pas obligé à propager l'empire de la loi. Celui qui a juré de la maintenir de tout ſon pouvoir, doit faire tout ce qui eſt en lui pour éten-

dre ſon regne. En jurant de maintenir la conſtitution de tout ſon pouvoir, on jure de maintenir envers & contre tous, la conſtitution prétendue civile du Clergé, le décret qui légitime l'uſure, celui qui rend les Proteſtans habiles à élire des évêques & des curés, &c Si cela ne ſuffit pas pour effrayer des conſciences délicates & des ames timorées, de quoi le feront-elles ?

FIN.

Chez LE CLERE, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

SUITE
DE LA RÉPONSE
À
L'EXAMEN PACIFIQUE
DU SERMENT.

SUITE
DE LA RÉPONSE
A
L'EXAMEN PACIFIQUE
DU SERMENT.

On a refuté dans une premiere brochure, les principes généraux poſés par l'auteur de l'examen pacifique pour la juſtification du ſerment. On avoit cru pouvoir négliger les réponſes à des objections qu'il ſe propoſe, parce que leur foibleſſe ſaute aux yeux. Quelques perſonnes ont déſiré qu'on les diſcutât. Il n'eſt pas difficile de les ſatisfaire.

L'auteur s'oppoſe en premier lieu, que la conſtitution eſt injuſte, en ce qu'elle crée, ſupprime, réunit des évêchés, ſans le conſentement de la

puiſſance eccléſiaſtique, à laquelle ſeule il appartient de le faire. Il parle aſſez longuement ſur cette objection ſans la détruire. Il conſidere d'abord la Religion, comme un principe du gouvernement, & abſtraction faite de ſon origine & de ſa fin. Comment pourroit-on en parler dignement en l'enviſageant ainſi? Sous ce faux point de vue, elle eſt, dit-on, un des moyens les plus propres à civiliſer les hommes, à polir leurs mœurs, à les rendre bons citoyens, bons magiſtrats, bons peres, enfin à les rendre heureux ſur la terre, autant qu'ils peuvent l'être. Ainſi la religion eſt priſe pour un avantage temporel, que le Souverain doit favoriſer par des vues purement politiques. Auſſi, dit-on, en propres termes, qu'il doit choiſir celle qui s'adapte mieux au principe de ſon gouvernement, & prendre enſuite toutes les meſures raiſonnables pour la faire embraſſer ſans violenter perſonne: voilà le déïſme tout pur. Toutes les religions ſont indifférentes. Il en faut une pour contenir le peuple, n'importe laquelle. Le Souverain doit choiſir celle qui s'accommode le mieux avec les principes de ſon gouvernement; Catholique, Juive, Mahométane, tout cela eſt indifférent. L'apologie du ferment n'eſt-elle pas bien placée dans la bouche d'un impie, qui croit toutes les

religions égales, & qui les tireroit volontiers au ſort.

Le Souverain ayant ainſi choiſi la religion qui lui plaît le plus, en ordonnera l'enſeignement; il lui donnera le culte public. Il prépoſera aux fonctions qu'elle exige, des hommes capables de la faire goûter par leur caractere, leurs lumieres, leur déſintéreſſement & leurs exemples; pour prévenir entre les Miniſtres tout ſujet de diviſion qui pût troubler l'ordre public, il fixera le territoire de chacun d'eux, & établira des tribunaux pour terminer leurs conteſtations.

Dès que la Religion dont il s'agit eſt purement civile, & établie par le Prince, il n'eſt pas étonnant qu'il en diſpoſe en maître, qu'il lui donne des loix & des juges, & qu'il en regle le culte. Le Monarque, qui protége une religion qu'il croit ſeule vraie, & dans la vue de procurer le ſalut éternel de ſes ſujets, ſait qu'elle eſt indépendante de lui. Le Monarque qui en choiſit une, vraie ou fauſſe, par goût, & par un intérêt purement temporel, & uniquement pour entretenir la paix du royaume, peut réclamer ſur elle des droits auſſi étendus que ceux qu'il a ſur ſes Etats.

Mais, s'objecte l'auteur, notre Religion n'eſt pas l'ouvrage des hommes; c'eſt Dieu lui-même

qui en eſt l'auteur ; c'eſt lui qui en a établi les Miniſtres ; c'eſt de lui ſeul qu'ils tiennent leurs pouvoirs & le droit de les tranſmettre à d'autres ; la puiſſance civile ne doit donc pas s'en mêler.

Ecoutons la réponſe. Elle eſt toute profane, & digne d'un homme qui joue aux dez toutes les religions.

« Toute ſociété, ce ſont ſes termes, dans laquelle deux puiſſances ont une égale autorité, » & peuvent exiger l'obéiſſance des mêmes ſujets & ſur les mêmes objets, ne ſauroit longtemps ſubſiſter. Chacune d'elles veut dominer; » aucune des deux ne veut ſe ſoumettre. Elles » ne ſont obéies ni l'une ni l'autre ; il n'y a plus » de pouvoirs. Il faut donc, ſi elles veulent ne » pas s'entre-détruire, ou qu'elles aient une juriſdiction, un territoire entiérement diſtincts » & indépendans, ou que l'une d'elles renonce à » la ſouveraineté ».

Pour oſer tenir un tel langage, il faut être bien perſuadé qu'il n'y a point de religion révélée. Un homme qui croiroit la religion catholique établie par Jeſus-Chriſt, dont les miniſtres exercent l'autorité, ne tiendroit pas de propos ſi abſurdes. Suppoſant pour un moment qu'une des deux puiſſances dût céder, ſeroit-ce celle dont Dieu même eſt l'auteur immédiat? Rien n'eſt

plus faux d'ailleurs, que cette incompatibilité des deux puiſſances, très-diſtinguées par leur objet, leurs moyens, leur fin. L'une gouverne les corps, l'autre les ames. L'une emploie la force, l'autre la perſuaſion. L'une tend au bonheur préſent, l'autre à la félicité future. Comment déclarer inconciliables deux puiſſances ſi diſtantes entr'elles? Comment avancer qu'elles ont le même objet? Auſſi l'auteur va-t-il avouer le contraire.

« Il exiſte en effet, continue-t-il, dans tout » état catholique, deux puiſſances ſouveraines, la » puiſſance civile & la puiſſance eccléſiaſtique; » mais elles ont chacune leurs ſujets, une fin & » une juriſdiction qui leur ſont propres.

» La puiſſance eccléſiaſtique s'exerce ſur les » conſciences, ſe propoſe pour fin le bonheur de » la vie future, & conſiſte à inſtruire les hommes » des vérités du ſalut, à les baptiſer, à remettre » leurs péchés, prier, offrir, adminiſtrer les ſa- » cremens, inſtituer des miniſtres.

» La puiſſance civile s'exerce par la force ſur » la perſonne, les biens & les actions, dans le » rapport qu'elles ont avec l'ordre public, ſe » propoſe pour fin le bonheur de la vie pré- » ſente, & conſiſte à pourvoir à tout ce qui peut

» le procurer, & à écarter ce qui peut le trou-
» bler.

» Tout ce qui tend directement & par soi au
» salut des ames, est du ressort de la puissance
» ecclésiastique.

» Ce qui est directement & par soi d'ordre pu-
» blic appartient à la puissance civile ».

Voilà des idées exactes, qui détruisent radicalement ce qu'on a dit de l'impossibilité de l'accord. Mais l'auteur ne peut pas être long-temps dans le vrai : il en va tirer de fausses conséquences.

« Ainsi, ajoute-t-il, le droit d'instruire de la
» religion, de ses dogmes, de ses préceptes,
» de ses conseils, de ses sacremens, & celui de
» les administrer, dérivent de la puissance ec-
» clésiastique, qui peut seule prononcer sur ces
» objets.

» Le droit d'avoir des chaires de théologie,
» des églises, des confessionnaux extérieurs, de
» faire des processions publiques, de porter les
» sacremens avec pompe & cérémonie, dépend
» de la puissance civile, parce que ces ob-
» jets intéressent directement & par eux-mêmes
» l'ordre public ».

Rien ne peut être plus déraisonnable. Les ministres de l'église ont droit de prêcher. Mais où

prêcheront-ils ? Ce n'eſt pas dans les rues, qui dépendent de la puiſſance publique. Ce n'eſt pas dans les égliſes, il les tiennent de la bénignité du Prince, qui peut les fermer & les abattre. Ce n'eſt pas dans les maiſons des particuliers, qui dépendent du gouvernement civil. Ils ont donc droit de prêcher, & ils ne le pourront faire nulle part.

Ils ont droit d'adminiſtrer les ſacremens. Mais où ? Ils ne peuvent pas pour cela traverſer les chemins ſans la permiſſion de l'autorité ſéculiere. Ils ne les adminiſtreront pas dans les temples, lorſqu'elle les aura fait clore ou démolir. Où les fideles pourront-ils donc en approcher?

Les paſteurs ont droit de remettre les péchés dans le ſacrement de pénitence. Ils ne peuvent le conférer que dans des confeſſionnaux. Le Prince pourroit les faire enlever des égliſes. Ils ſeroient donc réduits à confeſſer les fideles ſains ou malades dans leurs maiſons ; & ce ne ſeroit encore que par indulgence.

Les paſteurs peuvent & doivent faire des prieres publiques. On demandera toujours où ils les feront. Ils ne le peuvent pas dans la rue. Les proceſſions ſont dans la main du Souverain. Ils ne le pourront pas dans les temples, s'il les leur refuſe, ou les leur enleve.

Avec un peu de réflexion, on ſent combien ces aſſertions ſont ridicules. La religion catholique ne peut ſubſiſter ſans un culte extérieur, & des égliſes où il s'exerce. Si elle en eſt privée dans quelque pays, c'eſt uniquement dans ceux où elle eſt perſécutée, où elle eſt obligée de ſe cacher. Ses miniſtres ont droit de conférer les ſacremens, & dans les égliſes & dans les maiſons, ſuivant que leur preſcrivent les regles de ſa diſcipline, & de traverſer pour cela les rues. Les proceſſions ſont des prieres publiques, & l'Egliſe a droit d'en faire lorſqu'elles ſont ordonnées par les Canons. La puiſſance civile s'oppoſera très-juſtement à certaines proceſſions; & par exemple à cette fameuſe proceſſion de la ligue, & à d'autres qui n'auront pour but que d'exciter la ſédition. Qu'elle ait droit de les interdire toutes, qu'on ne puiſſe en faire aucune ſans ſa permiſſion, c'eſt une erreur. Le gouvernement civil, qui s'empareroit de toutes les égliſes, qui défendroit de porter publiquement les ſacremens aux malades, ſe déclareroit perſécuteur. La pompe qui accompagne le Saint-Viatique fait partie du culte dû à Dieu. Elle eſt fondée ſur la foi de la préſence réelle. Elle eſt commandée par les loix eccléſiaſtiques. Faudroit-il, pour ne pas troubler l'ordre public, que les

prêtres fuſſent réduits à porter la ſainte Euchariſtie dans leur poche au milieu de Paris, comme à Londres ou à Amſterdam.

L'auteur de l'examen prétend que les deux puiſſances peuvent faire des réglemens qui intéreſſent en même-temps le ſalut des ames & l'ordre public. Ce doit être la fin de toutes les loix & de tous les canons. Elles doivent agir de concert & ſe prêter un mutuel ſecours pour y parvenir. Mais, ajoute-t-il, cette intelligence ſi déſirable ne regne pas toujours entr'elles, & leurs loix ſont ſouvent oppoſées. Cependant comme l'obéiſſance ne peut être en ſuſpens, ſans nuire à l'autorité & à la fin de l'une ou de l'autre, il importe à chacun de ſavoir quelle eſt celle qui a droit de commander. La regle générale alors eſt de ſe ſoumettre à celle que l'objet conteſté intéreſſe directement.

Tout cela n'eſt qu'un amas d'équivoques & d'inexactitudes. Il eſt impoſſible que la puiſſance eccléſiaſtique faſſe une loi, qui, directement & par ſoi, tende également au ſalut des ames & à l'ordre public. La choſe n'eſt pas moins impoſſible de la part du gouvernement civil; car ce qui tend directement au ſalut des ames, c'eſt la réformation de l'homme intérieur, la guériſon des paſſions, l'acquiſition des vertus, le zele pour

les bonnes œuvres, la fidélité aux exercices de piété, & à tous les devoirs du culte extérieur. Rien de tout cela ne se rapporte directement & uniquement par soi-même au bien de l'Etat.

Il faut porter le même jugement des loix civiles les plus sages & les plus justes. Elles ont pour fin directe & unique, le repos de l'Etat, le bonheur présent de la société entiere, & de chacun de ses membres. Si elles étoient dirigées vers un autre but, elles seroient dénaturées. Ainsi voilà un premier point certain. Il est physiquement impossible, il est contre la nature des choses, qu'une des deux puissances se propose directement & principalement l'avantage de l'autre.

Il peut y avoir des décrets d'une puissance qui nuisent ou paroissent nuire à l'autre. C'est en ce sens qu'on peut dire qu'elles y sont toutes deux intéressées. Ainsi en établissant une nouvelle fête, on retranche un jour de travail, on fait tort à ceux qui n'ont pas d'autre ressource pour vivre. Ainsi en ordonnant les processions solemnelles de la Fête-Dieu, on cause quelque préjudice à l'Etat, en ce que le cours des voitures est interrompu par les reposoirs; en ce que les ci-

toyens font conftitués en dépenfe pour la tenture de leurs maifons.

L'établiffement de la fête & de la proceffion tend directement & uniquement au falut des peuples. Loin de s'être propofé pour but le bien de l'Etat, on lui caufe au contraire par-là un léger dommage.

L'Affemblée nationale, en autorifant l'ufure, n'a certainement pas eu deffein de nous conduire au ciel. Sa feule intention directe a été de nous rendre plus riches, d'augmenter nos fortunes. En cela elle a combattu la loi de Dieu, & la décifion uniforme de tous les canons. Elle a nui griévement à l'Eglife. Le décret eft pleinement & purement temporel, & il bleffe la puiffance fpirituelle.

Il eft donc faux qu'une loi puiffe intéreffer également le falut des peuples & l'ordre public. Il eft impoffible qu'elle ne fe rapporte pas directement & uniquement par elle-même à l'un des deux objets. Chaque puiffance agiffant légitimement, ne peut oublier la fin pour laquelle elle eft inftituée. Elle y tend néceffairement & comme malgré elle ; fans cela elle feroit incompétente. Les loix eccléfiaftiques peuvent influer indirectement & par contre-coup fur l'Etat. Les ordonnances civiles peuvent caufer de même à

l'Eglise un préjudice indirect. Jamais, malgré cela, il ne sera permis de dire qu'il y a des loix qui intéressent également le salut éternel & le bonheur présent; & que les deux puissances doivent se proposer également ces deux fins d'une maniere directe.

L'auteur observe que les deux puissances ne sont pas toujours d'accord, & que leurs loix sont souvent opposées. L'obéissance ne peut pas être en suspens. Il donne pour regle d'obéir à celle que l'objet contesté intéresse directement.

C'est une regle fausse & qui ne présente aucune lumiere. Il faut considérer alors, ou les deux puissances l'une vis-à-vis de l'autre, ou leurs sujets. Que le Prince s'oppose à une loi ecclésiastique juste, importante, nécessaire, il se déclare persécuteur. On doit obéir à l'Eglise. Que les Evêques combattent par des censures une ordonnance civile, sage & essentielle au bien de l'Etat, ils sont sujets révoltés. Ils s'exposent à l'animadversion de l'autorité coactive. A l'égard des sujets, ils doivent se soumettre à celle des deux jurisdiction, qui a de son côté la justice & la regle, & souffrir les vexations de l'autre.

Tous les principes qu'on vient de discuter ne sont qu'une espece d'échaffaudage pour préparer

la réponſe à l'objection. L'auteur avertit qu'il va la faire. Il convient que l'homme ne peut détruire ce que Dieu a établi, ni ordonner ce qu'il a défendu, ni interdire ce qu'il a commandé. La politique ne l'emportera pas ſur la loi de Jeſus-Chriſt. Il lui échappe de temps en temps quelques phraſes chrétiennes.

Mais la conſtitution n'a pas combattu la loi de J. C., en créant, ſupprimant, réuniſſant des évêchés.

« En créant des évêchés, elle a déſigné ſeu-
» lement à des citoyens, en qui elle a reconnu
» des talens pour bien gouverner par la perſua-
» ſion & l'exemple, & que l'Egliſe avoit revêtus
» du plus ſaint caractere, le territoire dans le-
» quel ils pourroient prêcher publiquement, &
» en l'acquit de l'Etat, la religion qu'il profeſſe,
» à laquelle il croit le bonheur des peuples atta-
» chés ».

C'eſt donc à l'Aſſemblée nationale à inſtituer ſes miniſtres. L'auteur avoit dit à la page précédente, que ce pouvoir appartenoit à l'Egliſe. L'Aſſemblée a ſeulement déſigné un territoire à des hommes en qui elle a reconnu des talens pour gouverner, pour y prêcher la religion en l'acquit de l'Etat.

1°. C'eſt donc à l'Aſſemblée à juger définitivement des qualités requiſes pour l'épiſcopat.

2°. La religion eſt prêchée par les paſteurs en l'acquit de l'Etat.

S. Paul & les autres Apôtres ſe regardoient comme les envoyés de Jeſus-Chriſt, au nom duquel ils prêchoient, & qui parloit par leur bouche. *Pro Chriſto legatione fungimur, tanquam Deo exhortante per nos.* C'eſt une idée fauſſe, les paſteurs ſont des officiers civils qui rempliſſent leurs fonctions en l'acquit de l'Etat.

3°. Ceux que l'Aſſemblée a déſigné ainſi pour gouverner l'Egliſe, avoient déja été revêtus par elle du plus ſaint caractere, c'eſt-à-dire, du ſimple ſacerdoce. Mais le caractere épiſcopal eſt plus étendu que le ſacerdotal. Il renferme la plénitude du ſacerdoce. Eſt-ce l'Aſſemblée qui confere cette plénitude, qui étend ainſi le caractere ſacerdotal?

Non, dira-t-on, puiſqu'elle renvoie l'Evêque élu pour être ſacré par le métropolitain. Mais c'eſt devant un métropolitain qu'elle a créé de ſa propre autorité. Elle renvoie l'Evêque de Quimper devant l'Archevêque de Rennes. Or l'Archevêque de Rennes eſt un être de raiſon. C'eſt l'Aſſemblée & non l'Egliſe qui l'a fait tel.

La même choſe arrivera dans les métropoles ſupprimées. L'Archevêque de Vienne avoit pour ſuffragant les Evêques de Grenoble, Viviers,

Valence & Die. Que quelqu'un de ces prélats vienne à mourir, celui qui les remplacera par élection ne pourra être sacré par l'Archevêque de Vienne, car il n'y en a plus. L'Assemblée a éteint cette métropole, & même ce siége épiscopal, ainsi que celui de Die. Les Evêques de Grenoble & de Viviers sont actuellement suffragans de Lyon. Valence est sous Aix. Plusieurs autres métropoles sont supprimées. Les suffragans de celles qui subsistent sont changés. La face de l'Eglise n'est plus reconnoissable ; la moitié peut-être des évêchés du royaume est actuellement sans métropolitain, en ayant un qui ne leur est donné que par l'Assemblée. Comment dit-on, après cela, qu'elle renvoie devant le métropolitain pour sacrer ? Elle renvoie devant un métropolitain qui ne l'est pas, & qui ne peut pas avoir droit de sacrer, ne le tenant que de l'Assemblée.

Il faut que toute élection soit confirmée & que l'Evêque élu soit sacré. Ces deux fonctions doivent être remplies par quelqu'un qui ait droit de le faire. Il ne peut être accordé que par l'Eglise. Ce n'est pas elle certainement qui a donné au prétendu Archevêque de Rennes le droit de confirmer l'élection de l'Evêque de Quimper, & de le sacrer. C'est la seule Assemblée. Il sera

donc vrai, ſi l'on veut, qu'elle ne conſacre pas les Evêques ; mais elle les fait conſacrer par ſes délégués, par ceux auxquels elle a conféré ſeuls le titre de métropolitain. Il faut donc jurer d'approuver & de maintenir de tout ſon pouvoir, ce bouleverſement total de la police eccléſiaſtique. Il n'y a pas moyen d'équivoquer ſur cela. Car les décrets ſur la conſtitution civile du Clergé ſont expreſſément déclarés conſtitutionels. Et après cela des prêtres jurent en foule.

4°. L'Aſſemblée ne fait, dit-on, que déſigner un territoire. Ne rougira-t-on jamais d'inſiſter ſur cette miſérable chicane ? La puiſſance civile ne peut pas déſigner un territoire pour l'exercice de fonctions, ſur leſquelles elle n'a aucun droit. Or le territoire d'un évêché eſt deſtiné à des fonctions purement ſpirituelles, pleinement étrangeres à l'Etat. La puiſſance civile ne peut donc pas le fixer.

Jamais aucune puiſſance n'a communiqué l'exercice d'une juriſdiction ſans fixer en même-temps une enceinte dans laquelle on pouvoit l'exercer. Sans cela tout ſeroit dans le trouble & la confuſion. Jamais aucun Souverain n'a établi des tribunaux ſans fixer en même-temps leur reſſort. Tout pouvoir adminiſtratif ou judiciaire eſt néceſſairement renfermé dans une certaine circonſ-

cription.

cription. La puiſſance qui délegue la juriſdiction, peut ſeule limiter le terrein où elle s'exercera. Il feroit abſurde que le Roi créant la ſénéchauſſée de Bayonne, il appartint à l'Evêque de cette ville, ou au Roi d'Eſpagne, d'en limiter l'étendue.

C'eſt cependant cette abſurdité qu'on érige aujourd'hui en loi. On voudra bien convenir peut-être que le pouvoir d'adminiſtrer les ſacremens eſt pur ſpirituel & vient de l'Egliſe. C'eſt d'elle que l'Evêque de Sens tient le pouvoir de conférer les ſaints ordres & la confirmation. Mais où les conferera-t-il? c'eſt à l'Aſſemblée à le régler. L'Egliſe lui avoit permis de le faire juſques ſur les confins du diocèſe d'Auxerre. L'Aſſemblée a détruit ce dioceſe, & par-là elle étend la juriſdiction de l'Evêque de Sens vingt lieues plus loin. Il ne pouvoit ni confirmer, ni ordonner, ni prêcher, ni juger dans tout l'Auxerrois. Il le peut maintenant. L'Aſſemblée lui accorde par milliers de nouvelles brébis, dont elle le rend paſteur légitime. L'Evêque d'Auxerre en étoit chargé devant Dieu, elle l'en décharge. L'Evêque de Sens n'en étoit pas chargé, elle l'en charge. L'Egliſe a donne à l'Evêque de Sens un tribunal contentieux, pour l'infliction des cenſures & autres peines ſpirituelles. C'eſt à

l'Aſſemblée à en borner le territoire. Tous les habitans de l'Auxerrois n'étoient pas juſticiables de l'Evêque de Sens, ils le deviennent.

Le mal ſeroit moindre peut-être, ſi ce territoire, ajouté à celui de Sens, avoit été vacant; mais il étoit occupé par un Evêque que l'Egliſe y avoit placé depuis des milliers de ſiecles. N'importe, l'Aſſemblée peut expulſer l'Evêque d'Auxerre, & tranſporter tous ſes droits à l'Evêque de Sens. Les évêchés exiſtent précairement ſous la main de la puiſſance temporelle. Leur exiſtence eſt une faveur civile. L'Aſſemblée en a éteint plus de cinquante, remercions-la de ce qu'elle n'a pas été juſqu'à cent.

Elle a un droit auſſi plein, auſſi entier, ſur la juriſdiction épiſcopale, que ſur les biens de l'Egliſe. Elle s'eſt emparée de ceux-ci, & les vend à ſon profit, parce qu'elle y trouve un grand bénéfice temporel. Elle mépriſe trop la juriſdiction ſpirituelle pour être curieuſe de l'exercer. Au moins la donne-t-elle à qui elle veut. Elle en dépouille l'un pour en revêtir l'autre. Elle en diſpoſe comme d'une penſion ſur le tréſor public.

Voilà ce qu'on jure de maintenir de tout ſon pouvoir. Des prêtres aveugles jurent à l'envi de

défendre de toute leur force de telles horreurs. Je ne crois pas le terme trop fort.

« Cette mesure (la création des évêchés), » qui fut une œuvre méritoire pour le Prince » qui reçut le premier un Evêque dans ses Etats, » & l'autorisa à y bâtir des églises, à y prê- » cher en public, seroit-elle une impiété ou une » usurpation de la part de nos législateurs ? On » convient que la puissance civile a le droit de » refuser la publicité du culte à tous les évê- » ques, dans toute l'étendue de l'Empire ; & » on lui contesteroit le droit de l'accorder à » quelques-uns seulement, sur des territoires dé- » terminés, lorsque, d'institution divine, leur » mission s'étend par-tout ».

C'est un fâcheux préjugé pour le serment, qu'on ne puisse le défendre qu'aux dépens de la piété & du bon sens. Le prince, qui le premier a reçu dans ses Etats un évêque catholique, & lui a permis de prêcher l'évangile, n'a point fait une œuvre méritoire ; il a rempli un devoir étroit. Le Souverain est obligé, tant pour son intérêt personnel que pour celui des peuples, d'embrasser la seule religion véritable, & d'employer en sa faveur tous les moyens dignes d'elle. Pour conclure de-là, que dans un pays où le catholicisme est professé depuis 1500, la puis-

ſance civile peut ſans impiété & ſans uſurpation créer à ſon gré des évêchés ; il faut avoir perdu l'eſprit. C'eſt ſuppoſer que le prince, en admettant le premier évêque prédicateur du chriſtianiſme a créé le premier évêché ; & que par conſéquent ſes ſucceſſeurs ont droit d'en ériger eu tel lieu & en tel nombre qu'ils voudront. C'eſt une extravagance.

Le prince qui admet dans ſes Etats le premier miſſionnaire, y admet la religion chrétienne avec tous ſes dogmes, toute ſa morale, tout ſon culte, toute ſa juriſdiction. L'évêque qui plante la foi dans un royaume, y place ſon ſiége dans le lieu qu'il juge le plus favorable aux progrès de la nouvelle doctrine. Le nombre des fideles augmentant, il ordonne des prêtres, forme des paroiſſes. Il ſacre des Evêques, & érige des ſiéges épiſcopaux. Les ſucceſſeurs du prince qui a reçu la religion catholique, n'ont pas plus de droit ſur la création du centieme évêché qu'il n'en a eu ſur celle du premier. Il auroit été impie & uſurpateur, s'il avoit entrepris d'établir le premier ſiége. Ceux qui occupent ſon trône mille ans après, méritent les mêmes reproches, s'ils établiſſent de leur autorité privée, le centieme évêché. Le laps des années n'ajoute & n'ôte rien à la puiſſance eccléſiaſtique. Elle eſt,

& fera dans tout le cours des fiecles, ce qu'elle a été à la fondation de l'églife univerfelle, & à celle de chaque églife particuliere.

« On convient, dit-on, que la puiffance ci-
» vile a le droit de refufer la publicité du
» culte à tous les évêques, dans toute l'étendue
» de l'Empire; & on lui contefteroit le droit
» de l'accorder à quelques-uns feulement, fur
» des territoires déterminés, lorfque d'inftitu-
» tion divine leur miffion s'étend par-tout».

Et qui convient d'une maxime fi révoltante? Les impies & les fous, auxquels on a vu avec douleur, l'avocat Camus prêter le premier fa voix. Les hommes religieux & fenfés déteftent un tel principe. Ils difent à pleine bouche avec faint Auguftin, *Quod non poteft juftè non poteft juftus.* Non, la puiffance civile ne peut pas refufer l'entrée à la feule religion véritable, ni après l'avoir reçue, ufurper fon autorité, la gêner dans fa prédication, dans fon culte, dans fa difcipline. Dans quel malheureux temps fommes-nous donc, où l'on prétend régler les droits légitimes du gouvernement civil fur les crimes qu'il peut commettre impunément, parce qu'il a la force de fon côté. Les Empereur païens ont pu perfécuter l'églife pendant deux fiecles. Donc devenus chrétiens, ils peuvent prêcher, baptifer,

célébrer les ſaints myſteres, ou défendre aux évêques de le faire. Ils ont plus d'une fois uſé de violence pour chaſſer de leurs ſiéges de ſaints évêques, ou les remplacer par des intrus : donc ils peuvent ôter à un évêque le droit de prêcher, d'ordonner, de confirmer dans un certain lieu qu'il tenoit de l'égliſe ; & le tranſporter à un autre évêque, qui le recevra d'eux ſeuls.

C'eſt un crime horrible, & non pas l'exercice d'un pouvoir, d'interdire le culte extérieur à tous les évêques du royaume. C'en eſt un de l'interdire à quelques-uns ſeulement dans certains cantons. Le ſecond n'eſt moindre que par comparaiſon. Il eſt fort grand en lui-même. Il ſera cependant un appanage du droit civil.

On ne ſe laſſe point de répéter, que d'inſtitution divine, la miſſion des évêques s'étend par-tout. Je demande où cela eſt écrit. Jeſus-Chriſt a dit à ſes Apôtres d'enſeigner toutes les nations. Ne le ſont-elles pas malgré la fixation des diocèſes ? Il a envoyé ſes Apôtres, comme ſon Pere l'avoit envoyé lui-même. La partition des diocèſes empêche-t-elle les évêques de recevoir leur miſſion immédiatement de Jeſus-Chriſt. Il n'a pas diſtribué à chacun de ſes Apôtres, un diſtrict ſéparé pour l'enſeignement des nations. Donc l'aſſemblée peut bouleverſer tous les

diocèses, interdire un évêque dans le lieu où l'église l'a placé, & lui en substituer un autre par le suffrage des Juifs, des Protestans, & des Comédiens. Tel est dans le vrai le raisonnement de nos adversaires.

Mais Jesus-Christ a tracé à ses Apôtres pendant quarante jours le plan sur lequel ils devoient dresser l'église. Aussitôt après l'Ascension, ils se sont en quelque sorte fixé des territoires à eux-mêmes, en se distribuant dans les différentes parties du monde. On voit des évêques placés partout par eux-mêmes de leur vivant. Cette discipline a subsisté depuis dans l'église sans aucune interruption. Non-seulement les évêques ont été placés chacun dans un territoire séparé, mais il leur a été séverement défendu d'entreprendre les uns sur les autres. On fait cependant revivre aujourd'hui cette mission universelle des Apôtres, pour en inférer que l'Assemblée Nationale est maitresse absolue des diocèses, & qu'elle peut les changer les éteindre, en former, comme si c'étoit des directoires de départemens ou de districts.

Malgré le partage des territoires, l'épiscopat est solidaire, je l'avoue. Quel est l'effet de cette solidité? C'est d'autoriser un évêque à faire ses fonctions dans uu diocèse étranger; & non de lui faire perdre le sien. Jamais de la solidité de

l'épiſcopat, il ne réſultera que la puiſſance civile a le droit d'éteindre des ſiéges épiſcopaux, & d'en ériger d'autres.

Dans quel cas s'exerce cette ſolidité? C'eſt uniquement dans celui de la néceſſité & de la charité, qui n'ont point de bornes & ne connoiſſent point de loi. Cette néceſſité naît des circonſtances imprévues que la providence amene. Jamais il n'a été au pouvoir du gouvernement civil d'y donner lieu.

Où eſt aujourd'hui cette prétendue néceſſité, & d'où vient-elle? Pourroit-on ſe le diſſimuler? On s'eſt emparé des biens du Clergé. Il ne peut plus vivre qu'avec des penſions qu'on lui fera. Moins il y aura des penſionnaires, plus la rapine des fonds eccléſiaſtiques apportera de profit. On a détruit en conſéquence tous les bénéfices ſans charge d'ame. On a fait un retranchement conſidérable dans les cures & les évêchés. On a aggravé l'uſurpation du temporel, par l'uſurpation du ſpirituel. C'eſt dans de telles circonſtances qu'on fait valoir la miſſion univerſelle des Apôtres, & la ſolidité de l'épiſcopat. On ne voit pas ce qu'il y a de plus palpable, parce qu'on ferme les yeux en plein midi, pour pouvoir jurer, ſans que la conſcience recrie.

L'auteur de l'examen ajoute un dernier moyen

très-assorti au précédent. « En supprimant les
» évêchés, la puissance civile ôte aux évêques
» supprimés, le droit qu'elle leur avoit donné de
» remplir publiquement leur ministere dans leurs
» diocèses. Ils ne cessent point d'être ministres
» de Jesus-Christ, ils cessent d'être fonctionnaires
» publics en qualité d'évêques ; ils conservent
» l'exercice privé de leurs fonctions, pour les-
» quelles ils ne pourront pas être inquiétés, tant
» que leur manifestation ne nuira pas à l'ordre
» public. C'est à la puissance ecclésiastique à voir
» s'il est de sa prudence de laisser deux de ses
» ministres sur le même territoire, y rempliss-
» sant les mêmes fonctions ; ou s'il ne vaudroit
» pas mieux faire exécuter à l'égard de l'un
» d'eux le dix-septieme canon du Concile de
» Chalcédoine ».

Il faut avoir de la patience pour entendre tranquillement de tels propos. La suppression des évêchés n'ôte aux évêques que ce qu'ils tenoient de la puissance temporelle, ils avoient reçu d'elle seule l'exercice public des fonctions épiscopales. C'étoit en son nom, comme ses délégués, comme revêtus de son autorité qu'ils prêchoient, ordonnoient, confirmoient, qu'ils instituoient des paroisses, qu'ils lançoient des censures, qu'ils jugeoient des causes ecclésiastiques spirituelles.

Croiroit-on l'eſprit humain capable d'un tel délire ?

Les évêques ſupprimés ne ceſſent pas d'être miniſtres de Jeſus-Chriſt, ils ceſſent d'être fonctionnaires publics en qualité d'évêques. Quel eſt le miniſtre de Jeſus-Chriſt avec charge d'ame, qui depuis la naiſſance de l'Egliſe, n'ait pas eu un territoire propre pour l'exercice public de ſes fonctions, dans lequel nul autre ne pouvoit les remplir ſans ſon agrément ? Il eſt ſi impoſſible d'être évêque, ſans être attaché à un certain ſiége, qu'au défaut d'un diocèſe réel, on en crée un imaginaire, en faveur de ceux qu'on veut élever à la dignité épiſcopale. Tels ſont parmi nous les évêques de Lydda, de Babylone, de Sarepte, de Sydon, &c. Les évêques ſupprimés ſont encore réduits plus bas. Ils n'ont pas même de titres imaginaires. Ils ſont reſtreints à la qualité d'anciens archevêques de Vienne, d'Arles; d'anciens évêques de Lizieu, d'Auxerre, &c. Ils ſont toujours évêques : cela n'eſt pas vrai. Ils ne ſont plus qu'anciens évêques. Il ne peut pas y en avoir deux dans la ville. L'évêque de Sens eſt actuellement évêque de l'Auxerrois. Si M. de Cicé en étoit encore évêque, cette province en auroit deux. Ils ſont toujours évêques, dit-on, ils ont ſeulemant ceſſé d'être fonctionnaires pu-

blics comme évêques. Cela veut dire que l'exercice public des fonctions épiſcopales leur eſt interdit. Or un évêque, actuellement évêque, qui ne peut de ſon droit propre & perſonnel remplir les fonctions épiſcopales, dans aucun lieu du monde, eſt une chimere, un être de raiſon.

On prétend que les évêques ſupprimés conſervent l'exercice privé de leurs fonctions, pour leſquelles ils ne pourront pas être inquiétés, tant que leur manifeſtation ne nuira pas à l'ordre public. C'eſt encore une erreur palpable. Car on appelle fonctions épiſcopales, celles qui ſont propres aux évêques, qui excédent le pouvoir du ſacerdoce, telles que l'ordination, la confirmamation, &c. Or, un évêque ſupprimé ne peut exercer ces fonctions, ni publiquement, ni ſecrétement, dans aucune partie de l'univers, ſans le conſentement du prélat territorial. Il ne le pourroit plus, même dans ſon ancien diocèſe, s'il avoit la foibleſſe de s'en croire légitimement dépouillé. Il conſerve à la vérité le caractere épiſcopal, parce qu'il eſt indélébile; mais il eſt lié entre ſes mains. Il différe d'un évêque dépoſé en ce qu'on ne peut permettre à celui-ci l'exercice des fonctions. On peut le permettre aux évêques ſupprimés par l'Aſſemblée Nationale; mais par-tout ils ont beſoin d'un *licet*. Ce chan-

gement, cette dégradation dans leur état, sont-ils ordonnés par l'église ? Non, ils ont pour bâse un décret émané de l'Assemblée Nationale, qui pour un vil intérêt pécuniaire, pour épargner quelque argent, a supprimé plus du tiers des évêchés de France. La postérité le croira-t-elle? Croira-t-elle plus qu'une foule de curés & de prêtres jurent de maintenir de tout leur pouvoir un excès si criant, de peur de perdre leurs bénéfices? Seroit-ce à moi à leur dire, *quid prodest homini si universum mundum lucretur, animæ verò suæ detrimentum platiatur*?

« C'est à la puissance ecclésiastique, ajoute » l'examen, à voir s'il est de sa prudence de » laisser deux de ses ministres sur le même ter- » ritoire, y remplissant les mêmes fonctions; » ou s'il ne vaudroit pas mieux faire exécuter » à l'égard de l'un d'eux le dix-septieme canon » du Concile de Chalcédoine ».

La bonne foi manque ici autant que le bon sens. L'auteur suppose que d'après le dix-septieme canon du Concile de Chalcédoine, l'église est obligée de suivre dans l'arrangement des diocèses, celui que la puissance temporelle donne aux provinces & aux villes. Il met par-là ce canon en contradiction avec le douzieme du même concile, qui prononce textuellement le contraire;

Après ces éclairciſſemens qu'on a donné à ce concile, dans deux lettres ſur l'opinion de M. Camus, & ailleurs, il ſeroit ſuperflu de s'y arrêter.

Telle eſt la réponſe que l'auteur fait à la premiere objection qu'il s'eſt propoſée. Elle eſt tiſſue d'impiétés, d'abſurdités & de paradoxes. Les autres n'auront rien de plus ſolide.

L'auteur de l'examen s'oppoſe en ſecond lieu, que « la conſtitution eſt injuſte, en ce que le clergé » eſt exclus de la nomination des évêques & des » curés, dont les fonctions ſont purement ſpiri- » tuelles ». L'auteur appelle encore ici à ſon ſecours, une diſtinction qu'il trouve très-marquée entre les fonctions épiſcopales & leur publicité; entre les miniſtres de Jeſus-Chriſt, & les fonctionnaires publics. Ecoutons les preuves de cette lumineuſe diſtinction.

« Sous le premier rapport, les évêques ne dé- » pendent que de l'égliſe, parce que leur miſſion » eſt toute ſpirituelle, indépendante par conſé- » quent de la puiſſance civile. Sous le ſecond » rapport, ils ne dépendent que de la puiſſance » civile, parce que leur miſſion eſt toute exté- » rieure, limitée, & a pour but principal l'or- » dre public. C'eſt à l'égliſe ſeule qu'il appar- » tient de faire le miniſtre de Jeſus-Chriſt;

» comme dépositaire de ses pouvoirs ; & c'est
» ce qu'elle fait par le ministere des corps élec-
» toraux. Mais comme elle ne veut pour fonc-
» tionnaires publics en cette partie, que ceux
» que l'église a déja avoués, ou est disposée à
» avouer pour ses ministres, elle se contente
» de lui présenter les personnes qu'elle désire
» avoir pour remplir ses postes, & la charge
» d'examiner s'ils ont les qualités requises, la
» doctrine & les mœurs ».

Ainsi les évêques ne sont établis par l'église, que sous la condition expresse de ne faire aucune fonction publique. Tant qu'ils se contenteront de les exercer en secret, ils auront une mission pure spirituelle, indépendante par conséquent de la puissance civile. Agissent-ils en public, leur état change du blanc au noir. Ils ne dépendent plus que de cette puissance. Ils reçoivent dans l'instant même une autre mission toute extérieure, limitée, & qui a pour but principal l'ordre public. Faudroit-il refuter sérieusement de telles folies ?

Que l'archevêque de Paris dise la messe à huit clos dans sa chapelle, il est ministre de Jesus-Christ : qu'il officie pontificalement dans l'église cathédrale, il est alors officier civil : qu'il administre ou fasse administrer le sacrement de

l'ordre, dans le secret de sa maison, il tient sa mission de Jesus-Christ & de l'église. Lorsque la veille de Noël dernier, il a fait administrer publiquement le sacrement de l'ordre, dans l'église de saint Nicolas du Chardonnet, par l'évêque de Babylone, il a cessé d'être ministre de Jesus-Christ. Il est devenu l'agent de l'Assemblée nationale, dont il a reçu une mission toute extérieure & limitée. Il n'a été que fonctionnaire public. Le sacrement de confirmation conféré en cachette, est spirituel ; conféré dans une église en présence du peuple, il n'est plus qu'un objet profane, qui se rapporte à l'ordre public.

Qu'est-ce donc que l'archevêque de Paris? Il faut distinguer. Il est tantôt évêque, tantôt fonctionnaire public. Il a deux missions, dont il use alternativement, suivant qu'il se montre ou qu'il se cache. Se couvre-t-il de ténèbres? il est ministre de Jesus-Christ. Exerce-t-il au grand jour les fonctions épiscopales? il est le commis de l'Assembée Nationale.

Pourroit-on être assez indigné de cette indécente qualification de fonctionnaires publics, en voyant l'usage qu'on en fait. Qu'est-ce qu'un huissier qui garde les portes d'un tribunal, & qui impose silence? C'est un fonctionnaire public. Qu'est-ce l'archevêque de Paris, visitant son

diocèſe, inſtituant les curés, adminiſtrant les ſacremens, publiant des ordonnances & des inſtructions paſtorales? C'eſt un fonctionnaire public.

« C'eſt, dit-on, à l'égliſe ſeule à faire le » miniſtre de Jeſus-Chriſt, comme dépoſitaire de » ſes pouvoirs. C'eſt ce qu'elle fait ſeule par l'or- » dination & l'inſtitution des évêques & des » curés. C'eſt à la puiſſance civile ſeule à nom- » mer ſes fonctionnaires, & c'eſt ce qu'elle fait » par le miniſtere des corps électoraux.

Mais c'eſt un ſeul individu, qui eſt en même temps & fonctionnaire public & miniſtre de Jeſus-Chriſt. Ceux qui nomment le fonctionnaire public, nomment donc auſſi le miniſtre de Jeſus-Chriſt.

Non, répond-on, l'Aſſemblée ne veut pour fonctionaires publics, que ceux que l'égliſe a déja avoué ou eſt diſpoſée à avouer pour miniſtres. Elle ſe contente de lui préſenter les perſonnes qu'elle deſire avoir pour remplir ſes poſtes, & la charge d'examiner s'ils ont les qualités requiſes, la doctrine & les mœurs.

Ce n'eſt-là qu'un mauvais ſubterfuge. Il eſt vrai qu'on ne peut élire pour évêque qu'un curé. Pour que ce curé devienne évêque, il lui faut d'abord un ſiége & enſuite la conſécration, qui lui

lui donne la plénitude du facerdoce. Le corps électoral donne le fiége. Il élit évêque d'un tel département. Il le rend en même temps fonctionnaire public, c'eſt-à-dire, qu'il confere le droit de remplir publiquement les fonctions épifcopales; droit qui dépend de lui feul, & que l'églife ne peut pas conférer. Il renvoie enfuite à elle. Mais pourquoi ? pour qu'en confacrant l'évêque élu, elle lui donne le pouvoir de remplir fecrétement les fonctions épifcopales : car pour les fonctions publiques, on foutient affirmativement, que l'élu ne peut tenir fa miffion, que de la puiffance civile. Que réfultera-t-il donc de la confirmation de l'élection par le métropolitain? Le voici. Il dira que le fujet qu'on lui préfente, eſt très-digne de la miffion que lui a donné le corps électoral pour remplir publiquement les fonctions attachées à l'épifcopat; & qu'en conféquence, il va le confacrer, pour lui donner pouvoir de remplir les mêmes fonctions en fecret. Telle eſt la conféquence des principes qu'on ofe nous débiter. N'eſt-ce pas le comble de l'impiété ?

« On ajoute que l'Affemblée en prefcrivant » une telle conduite, n'a fait, que ce que le peu» ple a fait dans les plus beaux fiecles de l'é» glife; que ce que faifoient nos Rois avant

» cette époque, de simples particuliers, des Juifs
» même : à la différence seulement que les Rois
» & les particuliers pouvoient présenter de sim-
» ples laïcs, & que la puissance civile s'est faite
» une loi de ne présenter que des gens qui
» auront déja exercé sans reproche les fonctions
» du ministere! Eh! plut à Dieu qu'on n'eût ja-
» mais adopté de voie plus criminelle! C'est
» donc à tort que l'on dit que le clergé est ex-
» clu de la nomination des Evêques & des curés.

Je réponds en un mot, que dans aucun temps le peuple n'a créé d'évêchés; que dans aucun temps il n'a prétendu donner la mission, pour remplir publiquement les fonctions épiscopales; que dans les premiers siecles, il annonçoit seulement son vœu pour un tel sujet, & que l'élection étoit véritablement faite par le concile de la province ou le métropolitain. C'est ce que reconnoissent Thomassin, Fleuri, Van-Espen & tous les auteurs sensés.

Les mêmes réflexions s'appliquent au concordat. Le roi ne faisoit qu'une simple présentation au pape, qui conféroit seul le titre canonique de l'évêché.

En parlant des Juifs, on a probablement en vue un mauvais arrêt du parlement, qui a autorisé un Juif à conférer des canonicats. Mais

c'étoit de ces bénéfices qui font à pleine collation laïque, & qu'on regardoit bien ou mal, comme purement profane. C'étoit d'ailleurs un droit réel, attaché à la terre, dont le Juif avoit fait l'acquifition. Quel rapport de tout cela à l'élection des évêques? Où a-t-on pris qu'il ait jamais été permis aux patrons de préfenter des laïcs? Le concordat étoit un énorme abus. La nouvelle forme d'élection eft bien plus criminelle. Elle foule aux pieds l'autorité de l'Eglife, & le concordat la refpectoit. C'étoit le pape qui donnoit par fes bulles le titre de l'évêché. Il ne recevoit pas en aveugle la préfentation du Roi. Il faifoit faire des informations par fon Nonce, pour favoir fi le pourvu avoit les qualités requifes. Ici rien de tout cela. Le corps électoral choifit un fujet. Ce fujet demandera, dit-on, au métropolitain la confirmation & le facre. Mais 1° ce métropolitain pourra être fait tel par l'Affemblée. 2°. Ce métropolitain n'examinera pas fi l'élection a été faite fuivant les regles de l'églife, mais fuivant celles qui ont été tracées au corps électoral par le décret de l'Affemblée. 3°. Comment confirmer une élection à l'épifcopat, faite par des ennemis de l'églife, des Juifs, des Proteftans, des Comédiens? 4°. Un métropolitain qui aura quelque idée de fes de-

voirs, ſacrera-t-il un évêque qui ne ſera pourvu d'un ſiége que par une élection non confirmée, & non confirmable ?

L'auteur s'objecte en troiſieme lieu, « que la » conſtitution eſt injuſte en ce qu'elle commet » le gouvernement des diocèſes aux vicaires, aux » directeurs, ſupérieurs des ſéminaires, & leur » donne par là une miſſion ſpirituelle, que l'é- » gliſe ſeule a le droit de donner ».

La réponſe contient des principes vrais. On en tire une fauſſe concluſion.

« Si les vicaires, ſupérieurs & directeurs des » ſéminaires dont il eſt queſtion, ſont incapables » de gouvernement, faute de caractere & de » pouvoirs, la puiſſance civile uſurpe un droit » qui ne lui appartient pas. Mais ſi la qualité » de prêtre dont ils ſont revêtus, les rend ca- » pables de tout ce que font les évêques, ou » leurs délégués dans le gouvernement des dio- » cèſes ; ſi l'égliſe les a déja jugés dignes des » fonctions, dont la puiſſance civile les charge, » celle-ci doit avoir le droit d'ajouter à leurs » titres celui de fonctionnaires publics en cette » partie ».

Jamais la puiſſance civile ne peut donner aucune miſſion à un prêtre comme tel pour une fonction purement ſpirituelle. Si on diſoit que

les prêtres étant aſſociés autrefois au gouvernement de l'égliſe, l'aſſemblée veut ſeulement rétablir une ancienne diſcipline, en confeſſant la vérité du principe, on en examineroit l'application.

Mais on prétend que les vicaires gouverneront le diocèſe en vertu de la miſſion qu'ils tiennent de l'aſſemblée, & uniquement parce qu'elle les a honorés de la dignité de fonctionnaires publics. C'eſt une erreur; ce n'eſt pas le rétabliſſement de la diſcipline primitive, c'eſt la création d'une héréſie nouvelle.

« Tout ce que fait un évêque, continue l'examen, un prêtre non interdit canoniquement peut le faire, ſi l'on excepte l'ordination. C'eſt aux prêtres, comme aux évêques, que s'adreſſent ces paroles de leur inſtituteur commun: *Allez par toute la terre, inſtruiſez les nations de tout ce que vous avez vu & entendu; tout ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le ciel, & tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le ciel. Souvenez-vous que je ſerai avec vous juſques à la conſommation des ſiecles.* Les prêtres ſont, comme les évêques, juges de la foi, de la doctrine, des mœurs & de la diſcipline dans les conciles. Ils ſont aſſociés aux évêques dans toutes leurs fonctions, dans les ordinations mêmes ».

Je rends volontiers hommage à ces maximes. Plût à Dieu qu'elles n'eussent jamais été, & ne fussent pas encore méconnues. « En quoi donc, » demande-t-on, la loi & les prophetes sont-ils » outragés par la mission publique que leur con- » fere la puissance civile? Elle ne fait point une » loi nouvelle ni étrangere à l'église, elle ré- » tablit un ancien de ses usages, trop long-temps » méconnu, celui de rendre au presbytere, ou » au clergé d'un diocèse, dont ces vicaires, » supérieurs & directeurs font partie, le droit » de le gouverner conjointement avec l'évêque, » & pendant la vacance du siege ».

Il est facile de répondre à la question. La loi & les prophetes sont outragés, précisément en ce que la puissance civile prétend donner une mission publique pour des fonctions spirituelles. C'est un monstre aux yeux de tous ceux qui respectent l'église, & qui ont quelque idée de la distinction des deux puissances. C'est une chose inouie depuis Jesus-Christ & ses apôtres, que des fonctions ecclésiastiques exercées au nom & par l'autorité du gouvernement civil. L'évêque & son clergé gouvernoient autrefois en commun, en vertu des loix de l'église: rétablir cet ancien régime tel qu'il étoit dans son principe & dans sa source, ce seroit faire revivre les an-

ciens canons. Remettre les prêtres dans leur ancienne possession, en qualité de fonctionnaires publics, commis par la seule Assemblée Nationale, c'est combattre l'église, usurper son autorité, prêcher une hérésie.

« La constitution est injuste, en ce qu'elle » établit les prêtres juges des évêques, qui sont » leurs supérieurs d'institution divine ». C'est une quatriemé difficulté que l'auteur se propose d'écarter.

Il soutient qu'aucun article de décret n'y donne lieu, & en cela il peut avoir raison. M. Martineau à la suite de son rapport, avoit présenté à l'Assemblée un projet de décret ainsi conçu : En aucun cas il ne pourra y avoir de recours que de l'évêque au synode diocésain, & du métropolitain au synode de la métropole.

Un tel décret assujétissoit visiblement l'évêque au jugement des prêtres. Il autorisoit l'appel de l'ordonnance épiscopale au synode, qui ne peut être composée que de prêtres; mais ce projet n'a pas été adopté. Le décret de l'Assemblée porte seulement, tit. 1er, art. 6 : « Lorsque l'é» vêque diocésain aura prononcé dans son sy» node sur des matieres de sa compétence, il y » aura lieu au recours au métropolitain ». L'Assemblée n'a rien dit, qui autorise l'appel des or-

donnances de l'évêque à ſon ſynode. La difficulté dès-là paroît n'avoir aucun fondement.

La cinquieme eſt réelle. L'auteur convient que la conſtitution exige le ſerment de maintenir de tout ſon pouvoir des décrets qui n'exiſtent point encore, & qui pourroient être contraires à la religion ou aux mœurs. Il croit pouvoir la juſtifier pleinement à cet égard.

Il ſuppoſe la formation de toute ſociété impoſſible, ſi ceux qui veulent y entrer, ne dépoſent en commun leur volonté particuliere, & ne s'engagent les uns envers les autres à ſe ſoumettre à la volonté générale & aux loix qu'elle portera. J'en conviens.

Il n'eſt perſonne, ajoute-t-il, qui ne ſente la néceſſité d'un ſerment, qui ſeroit exigé de chacun d'eux en pareille circonſtance. Je le nie, & j'aurai pour moi, tous ceux qui reſpectent l'évangile, qui ſavent avec quelle ſévérité il prohibe le ſerment; combien l'égliſe craint & condamne leur multiplication; & qu'elle ne les tolere que dans la néceſſité la plus indiſpenſable & ſous des conditions qu'elle appoſe à leur légitimité. Ils ſont preſque toujours inutile; ceux qui ne ſont pas eſclaves de leur parole, ſont rarement retenus par la religion du ſerment.

« Faute de conſtitution, ou par le vice du

» gouvernement antérieur, les François menacés
» d'une divifion également funefte à tous, re-
» nonçant tout-à-coup à leurs anciennes loix,
» choififfent parmi eux les perfonnes les plus
» juftes & les plus éclairées, les chargent de
» faire une conftitution & leur donnent tous
» les pouvoirs néceffaires. Ceux-ci, prévoyant
» qu'ils ne pourront y parvenir, fi chacun fe
» réferve toute fa liberté & tous fes droits na-
» turels, & que l'opération qu'ils vont entre-
» prendre exigera de grands facrifices, deman-
» dent pour préliminaire, que chacun s'engage
» par ferment à maintenir la conftitution qu'ils
» décreteront. Chacun prête le ferment».

Quand il n'auroit rien d'injufte, il auroit toujours le très-grand défaut de n'être pas néceffaire. Les Souverains ont-ils jamais exigé le ferment de tous leurs fujets, pour les foumettre aux loix les plus dures & les plus barbares? Ils ont la force en main, & elle leur répond de l'obéiffance. L'Affemblée s'eft mife à la place du Roi. Elle réunit tous les pouvoirs: elle commande impérieufement la foumiffion, elle fe vante d'avoir à fes ordres trois millions de fabres & de bayonnettes. A quoi bon prodiguer ainfi les fermens, dont il n'a peut-être jamais été fait une profanation fi fcandaleufe?

L'auteur demande ſi on s'engage par là à obſerver toutes les loix futurs, juſtes ou injuſtes, celles qui bleſſeront la religion ou les mœurs. Oui, on s'y engage : car qui dit tout, n'excepte rien.

Les légiſlateurs ſavent qu'il eſt des regles invariables, des devoirs indiſpenſables, auxquels il n'eſt point permis à l'homme de toucher. Oui, mais ils ne ſont pas infaillibles, ni exempts des foibleſſes humaines. On peut dire, ſans les offenſer, que les intérêts de l'égliſe ne ſont pas l'objet qui les touche le plus.

On s'engage ſeulement à des loix arbitraires de gouvernement, à des loix qui ne diſpoſeront que de ce dont chacun auroit pu diſpoſer ſans crime dans l'état de liberté naturelle. Cette reſtriction ne peut être que mentale; où eſt-elle écrite dans une promeſſe générale de maintenir de tout ſon pouvoir tous les décrets futurs, qui feront partie d'un tout qu'on ne connoît pas, & qu'on appelle conſtitution ?

Si, dit-on, les légiſlateurs s'oublioient juſqu'à en porter contre l'honneur, la conſcience & la religion, loin d'obliger, le ferment commanderoit alors à chacun de les anathématiſer, parce qu'ils ſeroient de véritables attentats contre toutes les loix. Il n'eſt certainement pas permis de com-

mettre un crime parce qu'on s'y eſt obligé par ſerment. C'eſt toujours un mal & un très-grand mal, d'avoir juré de le commettre, & d'avoir pris envain le ſaint nom de Dieu.

On prétend que ce ſerment eſt celui de tous les magiſtrats, qui jurent de faire exécuter toutes les loix préſentes & futures. Je ne connois pas la formule de leur ſerment. Je la ſuppoſe telle pour abréger. Mais de ce qu'il pourroit exiſter dans l'uſage, des ſermens très-condamnables, ſeroit-ce une raiſon pour en établir d'autres du même genre? Les évêques font ſerment dans leur ſacre, de viſiter tous les trois ans les tombeaux des ſaints Apôtres. Ils le font dans la réſolution très-ferme de le violer. Concluroit-on delà, qu'il eſt permis de jurer avec intention de ne pas tenir ce qu'on promet?

Les magiſtrats font obligés par état de faire exécuter les loix. C'eſt un malheur pour eux d'être contraint à s'y engager par ſerment. Les évêques, les curés, les prêtres, ne font pas chargés par état, de veiller à l'obſervation des loix. Chacun d'eux ne doit que ſon obéiſſance perſonnelle. Pourquoi les faire jurer de maintenir la conſtitution de tout leur pouvoir?

Les magiſtrats jurant de faire exécuter les loix, leur ſerment a au moins un objet clair

& précis pour les loix anciennes qu'ils peuvent & doivent connoître en détail. Il y a incertitude dans le ferment actuel, & pour le paffé & pour l'avenir. Un prêtre jure de maintenir de tout fon pouvoir la conftitution. Il ignore néceffairement, & ce qui en fait partie aujourd'hui, & ce qui y entrera dans la fuite. Je fuppofe que nous euffions le malheur de vivre fous un prince Arien, qui eut déja porté plufieurs décrets en faveur de l'arianifme. Croit-on qu'un magiftrat, d'une confcience un peu délicate, voulut jurer de faire exécuter toutes les loix & les ordonnances futures? On ne peut donc tirer aucun fecours du rapprochement du ferment des magiftrats au ferment civique.

On l'affimile encore à celui que font des plaideurs entre les mains des arbitres. Ils s'engagent à faire tous les facrifices d'intérêt, qu'ils exigeront pour le bien de la paix, & non à exécuter une claufe ou condition malhonnête, qu'ils pourroient leur impofer.

On fent avec peu de réflexion, que l'étendue du ferment eft limitée par celle du pouvoir des arbitres. On ne leur en a pas donné d'autres que celui de terminer une certaine conteftation. En jurant d'exécuter leur décifion, on ne peut entendre que celle qui fera relative au procès

qu'on leur a ſoumis. Je ſuppoſe d'ailleurs, que la diſpute ait quelque rapport à la religion prétendue réformée, & que les deux arbitres ſoient proteſtans. Un des plaideurs catholiques pourroit-il être excuſé de témérité, s'il s'obligeoit, par un ſerment vague & indéfini, à exécuter aveuglément tous les jugemens prononcés par les arbitres?

Après avoir poſé tant de principes faux & dangereux, l'auteur finit par le pathétique. Il expoſe les grands avantages que l'égliſe retirera de la conſtitution civile du clergé, munie du ſerment. « La réſidence des évêques rétablie, le » choix des paſteurs rendu au peuple; les dévo» luts proſcrits; les annates ſupprimées; les li» bertés de l'égliſe Gallicane recouvrées; les » conciles provinciaux remis en vigueur; le gou» vernement arbitraire banni de l'égliſe, & rem» placé par le concours des miniſtres du pre» mier & du ſecond ordre; la paix & la con» corde entre l'empire & le ſacerdoce, aſſurées » par l'établiſſement des limites des deux puiſ» ſances, &c. &c ».

Il n'y a de réel dans tout cela, que le rétabliſſement de la réſidence, & l'abolition des dévoluts & des annates. Quant à l'élection des paſteurs, ce n'eſt pas une reſtitution faite au

peuple , c'eſt une donation nouvelle. Il n'a jamais eu aucune part à la nomination des curés. A l'égard des évêques, demander qu'un tel ſoit élu, ce n'eſt pas l'élire. Ils ſeroient compoſés d'évêques & d'archevêques, qui n'auront pas le moindre droit à cette qualité. Les provinces eccléſiaſtiques ſont toutes bouleverſées. A peine en reconnoît-on une ſeule. Paris n'avoit autrefois que quatre ſuffragans ; il en a actuellement ſix. Qui lui en a donné ainſi deux de plus ? C'eſt l'Aſſemblée Nationale. L'évêque de Sens eſt actuellement ſuffragant de Paris ; lui qui en a été pendant pluſieurs ſiecles le métropolitain ; & qui depuis l'érection de Paris en métropole, avoit toujours conſervé le titre d'archevêque. Il en eſt privé par un décret de l'Aſſemblée. Qui a donné à l'évêque de Verſailles le droit d'aſſiſter au Concile de Paris ? C'eſt la ſeule Aſſemblée Nationale. On diroit vainement qu'il le tiendra de l'égliſe, quand il aura été ſacré. L'auteur nous a appris que la puiſſance eccléſiaſtique ne donnoit le droit d'exercer que les fonctions épiſcopales ſecretes. C'eſt la puiſſance civile, qui donne la miſſion extérieure pour les fonctions publiques. Ainſi l'évêque de Verſailles ſiégera au Concile de Paris comme évêque, en vertu de l'autorité eccléſiaſtique. Il y ſiégera

comme fonctionnaire public, étant délégué à ce titre par l'Assemblée Nationale, & tenant d'elle seule sa mission. C'est ainsi que les Conciles Provinciaux sont rétablis.

Est-ce sérieusement qu'on nous parle de recouvrement des libertés de l'église Gallicane, de paix & de concorde entre le Sacerdoce & l'Empire, assurées par la fixation des limites des deux puissances? Nous voyons au contraire l'église de France persécutée, opprimée, & sa jurisdiction essentielle usurpée. Nous voyons des excès, qui ne peuvent être légitimés, que dans le systême de la suprématie Anglicane. Tels sont les motifs de consolation dont on nous leure.

Il y a quelques abus retranchés. J'en bénis Dieu. Falloit-il pour cela un serment? Faut-il faire jurer tous les prêtres pour contraindre les évêques à résider, & pour éteindre les annates? Faut-il les faire jurer pour abolir les dévoluts? Comment veut-on qu'ils existent encore, après une défense générale de se pourvoir en cour de Rome, pour l'impétration d'aucun bénéfice? Cette brillante perspective se réduit d'ailleurs à rien, si le serment est intrinséquement injuste. *Non sunt facienda mala ut eveniant bona. Ab omni specie mala abstinete vos.*

On fait contraster avec cet avenir si beau,

l'affreuse idée d'un schisme qui pourra résulter du refus de serment. Ce propos qu'on affecte de mettre dans toutes les bouches, se réduit à une pure déclamation. Le schisme des Grecs, cause à l'église une douleur amere, par sa durée & son étendue. Eh bien ! je suppose qu'une province, un royaume schismatique offre de se réunir, à condition que celui qui y exerce l'autorité temporelle sera reconnu chef de l'église; je ne dis pas de l'église universelle, mais de l'église particuliere qui rentre dans l'unité. Je demande si le Pape, si des évêques, si un Concile accepteroient jamais une telle condition, à moins qu'ils ne fussent totalement destitués de l'esprit de Dieu ?

Je fais une autre hypothèse; tout l'Orient est prêt à se rapprocher, pourvu qu'on lui permette de ne pas reconnoître le siége de Rome pour le centre de la communion catholique; & de contester au Pape une primauté de jurisdiction sur toutes les églises particulieres, qui consiste à inspecter ce qui s'y passe, & à y faire redresser les abus. Une telle condition ne seroit pas sans doute acceptée; & pourquoi ? C'est qu'on ne pourroit sans crime sacrifier à la paix, la constitution que Jesus-Christ a donnée à son église. Il a voulu qu'elle eut un chef visible, qui eut

eut certains droits ſur toutes les égliſes du monde, & dont le ſiége fut un centre d'unité. Changer cet ordre, c'eſt combattre la volonté de Dieu, détruire en quelque ſorte ſon ouvrage, donner à ſon égliſe une autre forme que celles ſous laquelle il lui a plu de la mettre. Et qui a jamais imaginé que la crainte du ſchiſme put faire tolérer un tel excès ?

Dieu a voulu que les deux puiſſances fuſſent chacune ſouveraines & indépendantes, entierement ſéparée par leur objet. Quelque grand, quelqu'énorme que ſoit le mal du ſchiſme, croit-on qu'il fût permis aux paſteurs de le faire ceſſer, au dépens de cette diſtinction, & en conſentant que le gouvernement civil prononcera directement & de ſon chef ſur des queſtions ſpirituelles ? Ce ſeroit ſacrifier à la paix l'égliſe même. On n'oſeroit pas dire qu'on doit acheter la paix, ſous la promeſſe de laiſſer régner paiſiblement une héréſie, ou un principe de morale condamné par l'évangile. Comment donc, par de fauſſes vues de paix, ſe croiroit-on autoriſé à laiſſer fouler aux pieds la juriſdiction de l'égliſe, le pouvoir dont elle n'eſt que dépoſitaire, pour le tranſmettre aux âges futurs ?

La regle de conduite la plus certaine, c'eſt qu'il faut faire une action clairement ordonnée,

709

s'abſtenir d'une clairement défendue, & abandonner à Dieu les ſuites. Avec un peu de conſcience, on ne ſe permettroit pas de commettre un homicide ou un autre crime, pour éteindre ou prévenir le ſchiſme. On ne doit pas ſe permettre de laiſſer détruire dans la même vue, la puiſſance eccléſiaſtique. Il n'y a donc qu'une ſeule choſe à faire. Il faut examiner le ſerment en lui-même. Eſt-il téméraire, injuſte, criminel? il ne faut pas le prêter, quelque choſe qui puiſſe ſurvenir. Toutes les exagérations ſur le danger du ſchiſme s'en vont en fumée.

FIN.